124e Année – N° 18 REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ 15 Septembre 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124 N° 18 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 15 no Tetepa 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550
six mois	300	360	1.000	420	1.050
un an	600	720	2.000	840	2.050

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Publications de sociétés philantropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc ... : la ligne. 30 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1975 26 juin Décret n° 75-553 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ouvertes à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969. (Arrêté de promulgation n° 3346 AA du 21 juillet 1975). . . 615

5 août Décret n° 75-731 portant augmentation de la dotation de l'institut d'émission d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 3940 AA du 25 août 1975). 627

Textes officiels publiés à titre d'information

1975 26 juin Arrêté interministériel portant assimilation de certains emplois d'infirmier et d'agent d'hygiène relevant de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer à des emplois métropolitains correspondants relevant du ministère de la santé. (J.O.R.F. du 20 juillet 1975, page 7438). 627

5 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 629

13 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 629

Actes du Gouvernement Local

1975 2 juil. Arrêté n° 3028 TLS fixant en application de l'article 112 du code du travail les modalités d'application de la durée du travail dans les restaurants, cafés, dancings et hôtels. 629

25 août Arrêté n° 3938 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-115 du 26 juillet 1975 de l'assemblée territoriale, approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction d'un aérodrome de catégorie D sur l'atoll de Makemo. . . 629

25 août Arrêté n° 3939 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-116 du 26 juillet 1975 de l'assemblée territoriale, approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction d'un aérodrome de catégorie D sur l'atoll de Tikehau, commune de Rangiroa. 630

27 août Arrêté n° 3964 IRM portant approbation des comptes administratifs du directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé pour les années 1973 et 1974. 631

27 août Arrêté n° 3965 IDV déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la basse vallée de la Punaruu dans la commune de Punaauia. 632

27 août Arrêté n° 3967 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. 632

Page LEXPOL 2 sur 36

28 août Décision n° 179 AE complétant la décision n° 163 AE du 28 juillet 1975 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete. 633

28 août Arrêté n° 3970 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-109 du 10 juillet 1975 de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial d'équipement, exercice 1975. 634

28 août Décision n° 3985 FT accordant une subvention à l'union nationale du combattant, à l'association des français libres, à l'association des combattants de l'union française, à l'union territoriale des combattants volontaires de la résistance et à l'association des marins et marins anciens combattants. 636

28 août Arrêté n° 3989 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens élèves du collège Notre Dame des Anges de Faaa. 636

28 août Arrêté n° 3996 CAB/MIL désaffectant un immeuble du domaine privé de l'Etat (ministère des armées - gendarmerie et justice militaire), sis à Vaitepaua - île de Makatea (archipel Tuamotu), dénommé " Brigade de gendarmerie de Vaitepaua ". 637

29 août Arrêté n° 4002 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-89 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale, tendant à exonérer de droits d'entrée le matériel destiné à l'équipement des centres de vacances et de formation. 638

2 sept. Arrêté n° 4028 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-122 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) deux parcelles de la terre domaniale " Boubée-Barrier ", d'une superficie de 3.629 m2, nécessaires à la construction du collège d'enseignement technique de Uturoa. 638

2 sept Arrêté n° 4029 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-125 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification de délibérations transférant à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) des terrains domaniaux. 639

2 sept. Arrêté n° 4030 AA rendant exécutoires les délibérations du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : n° 75-126 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de Mme Marie Voirin épouse Massal ; n° 75-127 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de Mlle Frideane et M. Gilles Gooding. 640

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

1975 8 juil. Délibération municipale n° 75-25 réglementant le déversement des huiles usées et des graisses de toutes provenances sur le territoire de la commune de Papeete . . 641

8 juil. Délibération municipale n° 75-26 réglementant l'accès à l'usine d'incinération des huiles usées de Tipaerui et créant une taxe d'accès. 642

COMMUNE DE HUAHINE

1975 22 août Arrêté municipal n° 14-75 réglementant la tenue vestimentaire sur tout le territoire de la commune de Huahine. 643

Avis officiels

Service de l'aviation civile.— Ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique n° 846 du 25 juillet 1975. . . 643

Trois enquêtes de commodo et incommodo. 644

Service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.— Avis d'appel d'offres. . . . 645

Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er septembre 1975. 645

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 645

Annonces diverses 647

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3346 AA du 21 juillet 1975 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 75-553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ouvertes à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969.

(J.O.R.F. n° 153 du 3 juillet 1975, page 6716 à 6726).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DECRET n° 75-553 du 26 juin 1975 *portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ouvertes à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 (1).*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 71-1002 du 16 décembre 1971 autorisant la ratification de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ouvertes à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

Vu le décret n° 46-35 du 4 janvier 1946 portant promulgation de la charte des Nations Unies contenant le statut de la Cour internationale de justice, signée à San Francisco le 26 juin 1945 ;

Vu le décret du 2 décembre 1910 portant promulgation de la convention internationale, signée à La Haye le 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Article 1er.— La convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ouvertes à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969, seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

(1) Ces conventions sont entrées en vigueur respectivement le 6 mai 1975 et le 19 juin 1975.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1975.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
Jean SAUVAGNARGUES.

CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'INTERVENTION EN HAUTE MER EN CAS D'ACCIDENT ENTRAINANT OU POUVANT ENTRAINER UNE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients de la nécessité de protéger les intérêts de leurs populations contre les graves conséquences d'un accident de mer entraînant un risque de pollution de la mer et du littoral par les hydrocarbures,

Convaincus qu'en de telles circonstances des mesures de caractère exceptionnel pourraient être nécessaires en haute mer afin de protéger ces intérêts et que ces mesures ne sauraient porter atteinte au principe de la liberté de la haute mer,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.

1. Les Parties à la présente Convention peuvent prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes.

2. Toutefois, aucune mesure ne sera prise en vertu de la présente Convention à l'encontre des bâtiments de guerre ou d'autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service gouvernemental non commercial.

Article II.

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression « accident de mer » s'entend d'un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ;

2. L'expression « navire » s'entend :

a) de tout bâtiment de mer quel qu'il soit, et

b) de tout engin flottant, à l'exception des installations ou autres dispositifs utilisés pour l'exploration du fond des mers des océans et de leur sous-sol ou l'exploitation de leurs ressources.

3. L'expression « hydrocarbures » s'entend du pétrole brut, du fuel-oil, de l'huile diesel et de l'huile de graissage ;

4. L'expression « intérêts connexes » s'entend des intérêts d'un Etat riverain directement affectés ou menacés par l'accident de mer et qui ont trait notamment :

a) Aux activités maritimes côtières, portuaires, ou d'estuaires, y compris aux activités de pêcheries, constituant un moyen d'existence essentiel pour les intéressés ;

b) A l'attrait touristique de la région considérée ;

c) A la santé des populations riveraines et au bien-être de la région considérée, y compris la conservation des ressources biologiques marines, de la faune et de la flore ;

5. L'expression « Organisation » s'entend de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Article III.

Le droit d'un Etat riverain de prendre des mesures, conformément à l'article Ier, est exercé dans les conditions ci-après :

a) Avant de prendre des mesures un Etat riverain consulte les autres Etats mis en cause par l'accident de mer, en particulier le ou les Etats du pavillon ;

b) l'Etat riverain notifie sans délai les mesures envisagées aux personnes physiques ou morales qui sont connues de lui ou qui lui ont été signalées au cours des consultations comme ayant des intérêts qui pourraient vraisemblablement être compromis ou affectés par ces mesures. L'Etat riverain prend en considération les avis que ces personnes peuvent lui soumettre ;

c) Avant de prendre des mesures, l'Etat riverain peut procéder à la consultation d'experts indépendants qui seront choisis sur une liste tenue à jour par l'Organisation ;

d) En cas d'urgence appelant des mesures immédiates, l'Etat riverain peut prendre les mesures rendues nécessaires par l'urgence sans notification ou consultations préalables ou sans poursuivre les consultations en cours ;

e) L'Etat riverain, avant de prendre de telles mesures et au cours de leur exécution, s'emploie de son mieux à éviter tout risque pour les vies humaines et à apporter aux personnes en détresse toute l'aide dont elles peuvent avoir besoin, à ne pas entraver et à faciliter, dans les cas appropriés, le rapatriement des équipages des navires ;

f) Les mesures qui ont été prises en application de l'article 1er doivent être notifiées sans délai aux Etats et aux personnes connues, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation.

Article IV.

1. Sous le contrôle de l'Organisation sera établie et tenue à jour la liste d'experts visée à l'article III de la présente Convention. L'Organisation édicte les règles appropriées à ce sujet et détermine les qualifications requises.

2. Les Etats membres de l'Organisation et les Parties à la présente Convention peuvent soumettre des noms en vue de l'établissement de la liste. Les experts sont rétribués par les Etats ayant recours à eux en fonction des services rendus.

Article V.

1. Les mesures d'intervention prises par l'Etat riverain conformément aux dispositions de l'article Ier doivent être proportionnées aux dommages qu'il a effectivement subis ou dont il est menacé.

2. Ces mesures ne doivent pas aller au-delà de celles que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour atteindre le but mentionné à l'article Ier, et elles doivent prendre fin dès que ce but a été atteint ; elles ne doivent pas empiéter sans nécessité sur les droits et intérêts de l'Etat du pavillon, d'Etat tiers ou de toute autre personne physique ou morale intéressée.

3. L'appréciation de la proportionnalité des mesures prises, par rapport aux dommages, est faite, compte tenu :

a) de l'étendue et de la probabilité des dommages imminents, si ces mesures ne sont pas prises ;

b) de l'efficacité probable de ces mesures, et

c) de l'ampleur des dommages qui peuvent être causés par ces mesures.

Article VI.

Toute Partie à la Convention qui a pris des mesures en contravention avec les dispositions de la présente Convention, causant à autrui un préjudice, est tenue de le dédommager pour autant que les mesures dépassent ce qui est raisonnablement nécessaire pour parvenir aux fins mentionnées à l'article Ier.

Article VII.

Sauf disposition expresse contraire, rien dans la présente Convention ne modifie une obligation et ne porte atteinte à un droit, privilège ou immunité prévus par ailleurs, ou ne prive l'une quelconque des Parties ou autre personne physique ou morale intéressée de tout recours dont elle pourrait autrement disposer.

Article VIII.

1. Tout différend entre les Parties sur le point de savoir si les mesures prises en application de l'article Ier contreviennent aux dispositions de la présente Convention, si une réparation est due en vertu de l'article VI, ainsi que sur le montant de l'indemnité, s'il n'a pu être réglé par voie de négociation entre les Parties en cause ou entre la Partie qui a pris les mesures et les personnes physiques ou morales qui demandent réparation, et sauf décision contraire des Parties, sera soumis à la requête de l'une des Parties en cause à la conciliation ou, en cas d'échec de la conciliation, à l'arbitrage, dans les conditions prévues à l'Annexe à la présente Convention.

2. La Partie qui a pris les mesures n'a pas le droit de repousser une demande de conciliation ou d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe précédent pour le seul motif que les recours devant ses propres tribunaux ouverts par sa législation nationale n'ont pas tous été épuisés.

Article IX

1. La présente Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1970 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou Parties au statut de la Cour internationale de justice peuvent devenir Parties à la présente Convention par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation ;

b) Signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation ; ou

c) Adhésion.

Article X.

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention à l'égard de tous les Etats déjà Parties à la Convention ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits Etats, est réputé s'appliquer à la Convention modifiée par l'amendement.

Article XI.

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les Gouvernements de quinze Etats soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, acceptation, approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Article XII.

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

Article XIII.

1. L'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle assume la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Etat Partie à la présente Convention chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, consulte dès que possible les autorités compétentes de ce territoire ou prend toute autre mesure appropriée pour lui étendre l'applicatoin de la présente Convention et peut, à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, faire connaître que cette extension a eu lieu.

2. L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui serait indiquée.

3. L'Organisation des Nations Unies, ou toute Partie ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent article, peut à tout moment, après la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, faire connaître, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, que la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

Article XIV.

1. L'Organisation peut convoquer une Conférence ayant pour objet de reviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Etats parties à la présente Convention ayant pour objet de reviser ou d'amender la présente Convention à la demande du tiers au moins des Parties.

Article XV.

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation :

a) Informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré :

i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;

ii) de tout dépôt d'instrument dénonçant la présente Convention et de la date à laquelle ce dépôt est intervenu ;

iii) de l'extension à tout territoire de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article XIII et de la cessation de toute extension susdite en vertu du paragraphe 4 du même article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente Convention a pris ou prendra fin ;

b) Transmet des copies conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette convention et à tous les Etats qui y adhèrent.

Article XVI.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet le texte au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XVII.

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie :

(*Sous réserve de ratification.*)

ALEXANDER DOWNER.

17 décembre 1970.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

(*Sous réserve de ratification.*)

A. LILAR.

29 novembre 1969.

Page LEX-DOC-6-36

Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :

(Sous réserve de ratification.)

FERNANDO ERNESTO CARNEIRO RIBEIRO.
G. NASCIMENTO E SILVA.

30 décembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun :

(Sous réserve de ratification.)

C. LANGUE-TSOBGNY.

29 novembre 1969.

Pour le gouvernement de la République de Chine :

(Sous réserve de ratification.)

HIONG-FEI TCHEN.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :

ERLING KRISTIANSEN.

18 décembre 1970.

Pour le Gouvernement de la République Dominicaine :

(Sous réserve de ratification.)

PORFIRIO HERRERA-BAEZ.

22 octobre 1970.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

(Sous réserve de ratification.)

R. VON UNGERN-STERNBERG.
DR. BREUER.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

(Sous réserve de ratification.)

GORAN STENIUS.

30 décembre 1970.

Pour le Gouvernement de la République française :

(Sous réserve de ratification ou d'approbation ultérieure.)

GUY DE LA CHARRIERE.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République du Ghana :

(Sous réserve de ratification.)

Y. K. QUARTEY.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

(Sous réserve de ratification.)

J. A. SOROKOS.

14 avril 1970.

Pour le Gouvernement de la République du Guatemala :

(Sous réserve d'approbation, d'acceptation ou de ratification.)

C. PAREDES.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République d'Islande :

(Sous réserve de ratification.)

NIELS P. SIGUROSSON.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

(Sous réserve d'acceptation et ratification.)

DECLAN QUIGLEY.

18 décembre 1970.

Pour le Gouvernement de la République italienne :

(Sous réserve de ratification.)

CARLO ALBERTO STRANCO.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire :

(Sous réserve de ratification.)

S. COULIBALY.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement du Japon :

(Sous réserve d'acceptation.)

M. YUKAWA.

15 décembre 1970.

Pour le Gouvernement de la République de Corée :

(Sous réserve de ratification.)

DUK CHOO MOON.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République malgache :

(Sous réserve de ratification.)

R. RAMBAHINIARISON.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco :

(Sous réserve de ratification.)

R. VASSIERE.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

(Sous réserve de ratification.)

J. L. R. HUYDECOPER.

11 novembre 1970.

Pour le Gouvernement de la République de Panama :

(Sous réserve de ratification.)

Dr. J. REYES MEDINA.

1er décembre 1970.

Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne :

(Sous réserve de ratification.)

R. PIETRASZEK.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République portugaise :

(Sous réserve de ratification.)

CARLOS DIAS DE MENESES.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie :

(Sous réserve de ratification.)

V. PUNGAN.

30 décembre 1970.

Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol :

(Sous réserve de ratification.)

SANTA CRUZ.

7 octobre 1970

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

(Sous réserve de ratification.)

LEIF BELFRAGE.

7 décembre 1970.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :

(*Sous réserve de ratification.*)

J. W. MULLER.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

(*Sous réserve de ratification.*)

J. L. SIMPSON.

K. J. CHAMBERLAIN.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

(*Sous réserve de ratification.*)

ROBERT H. NEUMAN.

William L. MORRISON.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

(*Sous réserve de ratification.*)

V. BRAJKOVIC.

29 novembre 1969.

ANNEXE

CHAPITRE *Ier*

De la conciliation.

Article 1er.

A moins que les Parties intéressées n'en conviennent autrement, la procédure de conciliation est organisée conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 2.

1. Sur demande adressée par l'une des Parties à une autre Partie, en application de l'article VIII de la Convention, il est constitué une Commission de conciliation.

2. La demande de conciliation présentée par une Partie contient l'objet de la demande ainsi que toutes pièces justificatives à l'appui de son exposé du cas.

3. Si une procédure a été engagée entre deux Parties, toute autre Partie dont les ressortissants ou les biens ont été affectés par les mesures considérées, ou qui, en sa qualité d'Etat riverain, a pris des mesures analogues, peut se joindre à la procédure de conciliation en avisant par écrit les Parties qui sont engagées dans cette procédure, à moins qu'une de celles-ci ne s'y oppose.

Article 3.

1. La Commission de conciliation est composée de trois membres : un membre nommé par l'Etat riverain qui a pris les mesures d'intervention, un membre nommé par l'Etat dont relèvent les personnes ou les biens affectés par ces mesures, et un troisième membre, désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence de la commission.

2. Ces conciliateurs sont choisis sur une liste de personnes établie à l'avance selon la procédure fixée à l'article 4 ci-dessous.

3. Si dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, la Partie à laquelle elle est adressée n'a pas notifié à l'autre Partie au différend la désignation du conciliateur dont le choix lui incombe, ou si, dans un délai de trente jours, à compter de la nomination du second des membres de la Commission désigné par les Parties, les deux premiers conciliateurs n'ont pu désigner de commun accord le Président de la Commission, le Secrétaire général de l'Organisation effectue, à la requête de la Partie la plus diligente et dans un délai de trente jours, les nominations nécessaires. Les membres de la Commission ainsi désignés sont choisis sur la liste visée au paragraphe précédent.

4. En aucun cas le Président de la Commission ne doit avoir ou avoir eu la nationalité d'une des Parties qui ont engagé la procédure, quel que soit le mode de sa désignation.

Article 4.

1. La liste visée à l'article 3 ci-dessus est constituée de personnes qualifiées désignées par les Parties et est tenue à jour par l'Organisation. Chaque Partie peut désigner pour figurer sur la liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants. Les désignations sont faites pour des périodes de six jours renouvelables.

2. En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur la liste, la Partie ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5.

1. Sauf accord contraire des Parties, la Commission de conciliation établit son règlement intérieur et, dans tous les cas, la procédure est contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conforme aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties sont représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission. Chacune de ces Parties peut, en outre, se faire assister par des conseillers et experts nommés par elle à cet effet et demander l'audition de toute personne dont le témoignage lui paraît utile.

3. La Commission a la faculté de demander des explications aux agents, conseillers et experts des Parties, ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de son Gouvernement.

Article 6.

Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la Commission de conciliation sont prises à la majorité des voix et la Commission ne peut se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 7.

Les Parties facilitent les travaux de la Commission de conciliation ; à cette fin, conformément à leur législation et en usant des moyens dont elles disposent, les Parties :

a) Fournissent à la Commission tous documents et informations utiles ;

b) Mettent la Commission en mesure d'entrer sur leur territoire pour entendre les témoins ou experts et pour examiner les lieux.

Page LEX-POLYNESIE

Article 8.

La Commission de conciliation a pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Après examen de l'affaire, elle notifie aux Parties la recommandation qui lui paraît appropriée et leur impartit un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours pour signifier leur acceptation ou leur rejet de ladite recommandation.

Article 9.

La recommandation doit être motivée. Si la recommandation ne reflète pas en totalité ou en partie l'opinion unanime de la Commission, tout conciliateur a le droit de faire connaître séparément son opinion.

Article 10.

La conciliation est réputée avoir échoué si, quatre-vingt-dix jours après la notification de la recommandation aux Parties, aucune d'entre elles n'a notifié à l'autre Partie son acceptation de la recommandation. La conciliation est également réputée avoir échoué si la Commission n'a pu être constituée dans les délais prévus au troisième paragraphe de l'article 3 ci-dessus ou, sauf accord contraire des Parties, si la Commission n'a pas rendu sa recommandation dans un délai de un an à compter de la date de désignation du Président de la Commission.

Article 11.

1. Chacun des membres de la Commission reçoit des honoraires dont le montant est fixé d'un commun accord entre les Parties qui en supportent chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission sont répartis de la même façon.

Article 12.

Les Parties au différend peuvent à tout moment de la procédure de conciliation décider d'un commun accord de recourir à une autre procédure de règlement des différends.

CHAPITRE II

De l'arbitrage.

Article 13.

1. A moins que les Parties n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions du présent chapitre.

2. En cas d'échec de la conciliation, la demande d'arbitrage doit être présentée dans les cent quatre-vingts jours qui suivent cet échec.

Article 14.

Le tribunal arbitral est composé de trois membres : un arbitre nommé par l'Etat riverain qui a pris les mesures d'intervention, un arbitre nommé par l'Etat dont relèvent les personnes ou les biens affectés par ces mesures et un autre arbitre qui assume la présidence du tribunal désigné d'un commun accord par les deux premiers.

Article 15.

1. Si au terme d'un délai de soixante jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, le Président du tribunal n'a pas été désigné, le Secrétaire général de l'Organisation, à la requête de la Partie la plus diligente, procède, dans un nouveau délai de soixante jours, à sa désignation en le choisissant sur une liste de personnes qualifiées, établie à l'avance dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette liste est distincte de la liste d'experts prévue à l'article IV de la Convention et de la liste des conciliateurs prévue à l'article 4 ci-dessus, la même personne pouvant toutefois figurer sur la liste de conciliateurs et sur celle d'arbitres. Une personne qui aurait agi en qualité de conciliateur dans un litige ne peut cependant pas être choisie comme arbitre dans la même affaire.

2. Si dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la requête, l'une des Partie n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre Partie peut saisir directement le Secrétaire général de l'Organisation, qui pourvoit à la désignation du Président du tribunal dans un délai de soixante jours en le choisissant sur la liste visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Le Président du tribunal, dès sa désignation, demande à la Partie qui n'a pas constitué arbitre de le faire dans les mêmes formes et conditions. Si elle ne procède pas à la désignation qui lui est ainsi demandée, le Président du tribunal demande au Secrétaire général de l'Organisation de pourvoir à cette désignation dans les formes et conditions prévues au paragraphe précédent.

4. Le Président du tribunal, s'il est désigné en vertu des dispositions du présent article, ne doit pas être ou avoir été de nationalité d'une des Parties, sauf consentement de l'autre ou des autres Parties.

5. En cas de décès ou de défaut d'un arbitre dont la désignation incombait à une Partie, celle-ci désigne son remplacement dans un délai de soixante jours à compter du décès ou de défaut. Faute pour elle de le faire, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès ou de défaut du Président du tribunal, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus ou, à défaut d'accord entre les membres du tribunal, dans les soixante jours du décès ou de défaut, dans les conditions prévues au présent article.

Article 16.

Si une procédure a été engagée entre deux Parties, toute autre Partie dont les ressortissants ou les biens ont été affectés par les mesures considérées, ou qui, en sa qualité d'Etat riverain, a pris des mesures analogues, peut se joindre à la procédure d'arbitrage en avisant par écrit les Parties qui ont engagé cette procédure à moins que l'une de celles-ci ne s'y oppose.

Article 17.

Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe, établit ses propres règles de procédure.

Article 18.

1. Les décisions du tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur le différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal dont la désignation incombait aux Parties ne faisant pas obstacle à la possibilité pour le tribunal de statuer. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

2. Les Parties facilitent les travaux du tribunal ; à cette fin, conformément à leur législation et en usant des moyens dont elles disposent, les Parties :

a) Fournissent au tribunal tous documents et informations utiles ;

b) Mettent le tribunal en mesure d'entrer sur leur territoire pour entendre les témoins ou experts et pour examiner les lieux.

3. L'absence ou le défaut d'une Partie ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 19.

1. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans recours. Les Parties doivent s'y conformer sans délai.

2. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution de la sentance peut être soumis par la Partie la plus diligente au jugement du tribunal qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, d'un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

CONVENTION INTERNATIONALE

SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients des risques de pollution que crée le transport maritime international des hydrocarbures en vrac,

Convaincus de la nécessité de garantir une indemnisation équitable des personnes qui subissent des dommages du fait de pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

Désireux d'adopter des règles et des procédures uniformes sur le plan international pour définir les questions de responsabilité et garantir en de telles occasions une réparation équitable, sont convenus des dispositions suivantes :

Article Ier.

Au sens de la présente Convention :

1. « Navire » signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, qui transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison.

2. « Personne » signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions politiques.

3. « Propriétaire » signifie la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas de navires qui sont propriétés d'un Etat, et exploités par une compagnie qui, dans cet Etat, est enregistrée comme étant l'exploitant des navires, l'expression « propriétaire » désigne cette compagnie.

4. « Etat d'immatriculation du navire » signifie, à l'égard des navires immatriculés, l'Etat dans lequel le navire a été immatriculé et, à l'égard des navires non immatriculés, l'Etat dont le navire bat pavillon.

5. « Hydrocarbures » signifie tous hydrocarbures persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde, l'huile graissage et l'huile de baleine, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire.

6. « Dommage par pollution » signifie toute perte ou tout dommage extérieur au navire transportant des hydrocarbures causé par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures, où que se produise cette fuite ou ce rejet, et comprend le coût des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causés par lesdites mesures.

7. « Mesures de sauvegarde » signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution.

8. « Evénement » signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution.

9. « Organisation » signifie l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Article II.

La présente Convention s'applique exclusivement aux dommages par pollution survenus sur le territoire y compris la mer territoriale d'un Etat contractant ainsi qu'aux mesures de sauvegarde destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

Article III.

1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement, ou, si l'événement consiste en une succession de faits, au moment du premier fait, est responsable de tout dommage par pollution qui résulte d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de son navire à la suite de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Le propriétaire n'est pas responsable s'il prouve que le dommage par pollution :

a) résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection, ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ou

b) résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, ou

c) résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un Gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

3. Si le propriétaire prouve que le dommage par pollution résulte en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire peut être exonéré de tout ou partie de sa responsabilité envers ladite personne.

4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention. Aucune demande en indemnisation du chef de pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre les préposés ou mandataires du propriétaire.

5. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire contre le tiers.

Article IV.

Lorsque des fuites ou des rejets se sont produits sur plus d'un navire et qu'un dommage par pollution en ré-

Page LEXPOL 10 sur 36

sulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des dispositions prévues à l'article III, solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

Article V.

1. Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention à un montant total par événement de 2.000 F par tonneau de jauge du navire. Toutefois ce montant total ne peut en aucun cas excéder 210 millions de francs.

2. Si l'événement est causé par une faute personnelle du propriétaire, ce dernier n'est pas recevable à se prévaloir de la limitation prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Pour bénéficier de la limitation prévue au paragraphe 1 du présent article, le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats contractants où une action est engagée en vertu de l'article IX. Ce fonds peut être constitué par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie acceptable admise par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente.

4. La distribution du fonds entre les créanciers s'effectue proportionnellement aux montants des créances admises.

5. Si, avant la distribution du fonds, le propriétaire, son préposé ou son mandataire, ou toute personne qui lui fournit l'assurance ou autre garantie financière, a, à la suite de l'événement, versé une indemnité pour dommage par pollution, cette personne est subrogée, à concurrence du montant qu'elle a payé, aux droits que la personne indemnisée aurait eus aux termes de la présente Convention.

6. Le droit de subrogation prévu au paragraphe 5 du présent article peut être exercé par une personne autre que celles qui y sont mentionnées en ce qui concerne toute somme qu'elle aurait versée pour réparer le dommage par pollution, sous réserve qu'une telle subrogation soit autorisée par la loi nationale applicable.

7. Lorsque le propriétaire ou toute autre personne établit qu'il pourrait être contraint de payer ultérieurement en tout ou en partie une somme pour laquelle il aurait bénéficié d'une subrogation en vertu du paragraphe 5 ou 6 du présent article si l'indemnité avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou autre autorité compétente de l'Etat où le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à l'intéressé de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds.

8. Pour autant qu'elles soient raisonnables, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire aux fins d'éviter ou de réduire une pollution lui confèrent sur le fonds des droits équivalents à ceux des autres créanciers.

9. Le franc mentionné dans cet article est une unité constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Le montant mentionné au paragraphe 1 du présent article sera converti dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds doit être constitué ; la conversion s'effectuera suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport à l'unité définie ci-dessus à la date de constitution du fonds.

10. Aux fins du présent article, on entend par jauge du navire la jauge nette, augmentée du volume qui, à raison de l'espace occupé par les appareils moteurs, a été déduit de la jauge brute pour déterminer la jauge nette. Lorsqu'il s'agit d'un navire qui ne peut être jaugé conformément aux règles usuelles de jaugeage, la jauge est réputée égale à 40 p. 100 du poids, exprimé en tonnes de 2.240 livres, des hydrocarbures que le navire peut transporter.

11. L'assureur ou toute autre personne dont émane la garantie financière peut constituer un fonds conformément au présent article aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que si le fonds était constitué par le propriétaire. Un tel fonds peut être constitué même en cas de faute personnelle du propriétaire mais la constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis du propriétaire du navire.

Article VI.

1. Lorsque, après l'événement, le propriétaire a constitué un fonds en application de l'article V et est en droit de limiter sa responsabilité :

a) Aucun droit à l'indemnisation pour dommages par pollution résultant de l'événement ne peut être exercé sur d'autres biens du propriétaire ;

b) Le tribunal ou autre autorité compétente de tout Etat contractant ordonne la libération du navire ou autre bien appartenant au propriétaire, saisi à la suite d'une demande en réparations pour les dommages par pollution causés par le même événement, et agit de même à l'égard de toute caution ou autre garantie déposée en vue d'éviter une telle saisie.

2. Les dispositions précédentes ne s'appliquent toutefois que si le demandeur a accès au tribunal qui contrôle le fonds et si le fonds peut effectivement être utilisé pour couvrir sa demande.

Article VII.

1. Le propriétaire d'un navire immatriculé dans un Etat contractant et transportant plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison est tenu de souscrire une assurance ou toute autre garantie financière, telle que cautionnement bancaire ou certificat délivré par un fonds international d'indemnisation, d'un montant fixé par application des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1, pour couvrir sa responsabilité pour dommage par pollution conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Un certificat attestant qu'une assurance ou garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré pour chaque navire. Il est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation qui doit s'assurer que le navire satisfait aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Le certificat doit être conforme au modèle joint en annexe et comporter les renseignements suivants :

a) Nom du navire et port d'immatriculation ;

b) Nom et lieu du principal établissement du propriétaire ;

c) Type de garantie ;

d) Nom et lieu du principal établissement de l'assureur ou autre personne accordant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite ;

e) La période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.

3. Le certificat est établi dans la langue ou les langues officielles de l'Etat qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comporte une traduction dans l'une de ces langues.

4. Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès du service qui tient le registre d'immatriculation du navire.

5. Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux dispositions du présent article si elle peut cesser ses effets, pour une raison autre que l'expiration du délai de validité indiqué dans le certificat en application du paragraphe 2 du présent article, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour ou préavis en a été donné à l'autorité citée au paragraphe 4 du présent article, à moins que le certificat n'ait été restitué à cette autorité ou qu'un nouveau certificat valable n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification de l'assurance ou garantie financière ayant pour effet que celle-ci ne satisfait plus aux dispositions du présent article.

6. L'Etat d'immatriculation détermine les conditions de délivrance et de validité du certificat, sous réserve des dispositions du présent article.

7. Les certificats délivrés ou visés sous la responsabilité d'un Etat contractant sont reconnus par d'autres Etats contractants à toutes les fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats délivrés et visés par eux-mêmes. Un Etat contractant peut à tout moment demander à l'Etat d'immatriculation de procéder à un échange de vues s'il estime que l'assureur ou garant porté sur le certificat n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la Convention.

8. Toute demande en réparation de dommages dus à la pollution peut être formée directement contre l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire pour les dommages par pollution. Dans un tel cas, le défendeur peut, qu'il y ait eu ou non faute personnelle du propriétaire, se prévaloir des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1. Le défendeur peut en outre se prévaloir des moyens de défense que le propriétaire serait lui-même fondé à invoquer, excepté ceux tirés de la faillite ou mise en liquidation du propriétaire. Le défendeur peut de surcroît se prévaloir du fait que les dommages par pollution résultent d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même, mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire contre lui. Le défendeur peut dans tous les cas obliger le propriétaire à se joindre à la procédure.

9. Tout fonds constitué par une assurance ou autre garantie financière en application du paragraphe 1 du présent article n'est disponible que pour le règlement des indemnités dues en vertu de la présente Convention.

10. Un Etat contractant n'autorise pas un navire soumis aux dispositions du présent article et battant son pavillon à commercer si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en application du paragraphe 2 ou 12 du présent article.

11. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque Etat contractant veille à ce qu'en vertu de sa législation nationale, une assurance ou autre garantie financière correspondant aux exigences du paragraphe 1 du présent article couvre tout navire, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui entre dans ses ports ou qui les quitte ou qui arrive dans des installations terminales situées au large des côtes dans sa mer territoriale ou qui les quitte, s'il transporte effectivement plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison.

12. Si un navire qui est la propriété de l'Etat n'est pas couvert par une assurance ou autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne s'appliquent pas à ce navire. Ce navire doit toutefois être muni d'un certificat délivré par les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation attestant que le navire est la propriété de cet Etat et que sa responsabilité est couverte dans le cadre des limites prévues à l'article V, paragraphe 1. Ce certificat suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au paragraphe 2 du présent article.

Article VIII.

Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans, à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, le délai de six ans court à dater de la première de ces étapes.

Article IX.

1. Lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire y compris la mer territoriale d'un ou de plusieurs Etats contractants, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou atténuer tout dommage par pollution sur ces territoires y compris la mer territoriale, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation que devant les tribunaux de ce ou de ces Etats contractants. Avis doit être donné au défendeur, dans un délai raisonnable, de l'introduction de telles demandes.

2. Chaque Etat contractant veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation.

3. Après la constitution du fonds conformément aux dispositions de l'article V, les tribunaux de l'Etat où le fonds est constitué sont seuls compétents pour statuer sur toutes questions de répartition et de distribution du fonds.

Article X.

1. Tout jugement d'un tribunal compétent en vertu de l'article IX, qui est exécutoire dans l'Etat d'origine où il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans tout autre Etat contractant, sauf :

Page LEXOS

a) Si le jugement a été obtenu frauduleusement ;

b) Si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.

2. Tout jugement qui est reconnu en vertu du paragraphe 1 du présent article est exécutoire dans chaque Etat contractant dès que les procédures exigées dans ledit Etat ont été remplies. Ces procédures ne sauraient autoriser une revision au fond de la demande.

Article XI.

1. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux navires de guerre et aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service non commercial d'Etat.

2. En ce qui concerne les navires appartenant à un Etat contractant et utilisés à des fins commerciales, chaque Etat est passible de poursuites devant les juridictions visées à l'article IX et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'Etat souverain.

Article XII.

La présente Convention l'emporte sur les conventions internationales qui, à la date à laquelle elle est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, mais seulement dans la mesure où ces conventions seraient en conflit avec elle ; toutefois, la présente disposition n'affecte pas les obligations qu'ont les Etats contractants envers les Etats non contractants du fait de ces conventions.

Article XIII.

1. La présente Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1970 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au statut de la Cour internationale de justice peuvent devenir parties à la présente Convention par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation ;

b) Signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, acceptation ou approbation ;

Ou :

c) Adhésion.

Article XIV.

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention en vigueur à l'égard de tous les Etats contractants à la Convention ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits Etats contractants, est réputé s'appliquer à la Convention modifiée par l'amendement.

Article XV.

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les Gouvernements de huit Etats, dont cinq représentent des Etats ayant chacun au moins 1 million de tonneaux de jauge brute en navires-citernes, soit l'ont signée, sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Article XVI.

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants après qu'elle est entrée en vigueur à son égard.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

Article XVII.

1. L'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle assume la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Etat contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, consulte dès que possible les autorités compétentes de ce territoire ou prend toute autre mesure appropriée, pour lui étendre l'application de la présente Convention et, à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, faire connaître qu'une telle extension a eu lieu.

2. L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui serait indiquée.

3. L'Organisation des Nations Unies, ou tout Etat contractant ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent article, peut à tout moment après la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire faire connaître, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, que la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

Article XVIII.

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de reviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de reviser ou d'amender la présente Convention à la demande du tiers au moins des Etats contractants.

Article XIX.

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation :

a) Informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré :

i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;

ii) de tout dépôt d'instrument dénonçant la présente Convention et de la date à laquelle ce dépôt est intervenu ;

iii) de l'extension à tout territoire de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article XVII et de la cessation de toute extension susdite en vertu du paragraphe 4 du même article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente Convention a pris ou prendra fin.

b) Transmet des copies conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etats qui y adhèrent.

Article XX.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet le texte au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XXI.

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie :

(*Sous réserve de ratification.*)

ALEXANDER DOWNER.

17 décembre 1970.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

(*Sous réserve de ratification.*)

A. LILAR.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :

(*Sous réserve de ratification.*)

FERNANDO ERNESTO CARNEIRO RIBEIRO.

G. NASCIMENTO E SILVA.

30 décembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun :

(*Sous réserve de ratification.*)

C. LANGUE-TSOBGNY.

29 novembre 1969.

Pour le gouvernement de la République de Chine :

(*Sous réserve de ratification.*)

HIONG-FEI TCHEN.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République Dominicaine :

(*Sous réserve de ratification.*)

PORFIRIO HERRERA-BAEZ.

22 octobre 1970.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

(*Sous réserve de ratification.*)

R. VON UNGERN-STERNBERG.

R. FRANTA.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

(*Sous réserve de ratification.*)

GORAN STENIUS.

30 décembre 1970.

Pour le Gouvernement de la République française :

(*Sous réserve d'approbation ou de ratification ultérieure.*)

GUY DE LACHARRIERE.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République du Ghana :

(*Sous réserve de ratification.*)

Y. K. QUARTEY.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République du Guatemala :

(*Sous réserve d'approbation, d'acceptation ou de ratification.*)

C. PAREDES.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République d'Islande :

(*Sous réserve de ratification.*)

NIELS P. SIGUROSSON.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :

(*Sous réserve de ratification.*)

MOCHTAR K. A.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

(*Sous réserve d'acceptation et de ratification.*)

DECLAN QUIGLEY.

18 décembre 1970.

Pour le Gouvernement de la République italienne :

(*Sous réserve de ratification.*)

CARLO ALBERTO STRANCO.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République de la Côte-d'Ivoire :

(*Sous réserve de ratification.*)

S. COULIBALY.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République malgache :

(*Sous réserve de ratification.*)

R. RAMBAHINIARISON.

29 novembre 1969.

Page LEXPOL en ligne

Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco :

(Sous réserve de ratification.)

R. VASSIERE.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

(Sous réserve de ratification.)

J. L. R. HUYDECOPER.

11 novembre 1970.

Pour le Gouvernement de la République de Panama :

(Sous réserve de ratification.)

Dr. J. REYES MEDINA.

1er décembre 1970.

Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne :

(Sous réserve de ratification.)

R. PIETRASZEK.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République portugaise :

(Sous réserve de ratification.)

CARLOS DIAS DE MENESES.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie :

(Sous réserve de ratification.)

V. PUNGAN.

30 décembre 1970.

Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol :

(Sous réserve de ratification.)

SANTA CRUZ.

7 octobre 1970.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

(Sous réserve de ratification.)

LEIF BELFRAGE.

7 décembre 1970.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :

(Sous réserve de ratification.)

J. W. MULLER.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

(Sous réserve de ratification.)

K. W. MC QUEEN.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

(Sous réserve de ratification.)

ROBERT H. NEUMAN.

29 novembre 1969.

Pour le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

(Sous réserve de ratification.)

V. BRAJKOVIC.

29 novembre 1969.

ANNEXE

Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Etabli conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

NOM du navire.	LETTRES ou numéros distinctifs.	PORT d'immatriculation.	NOM et adresse du propriétaire.

Le soussigné certifie que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Type de la garantie :

Durée de la garantie :

.

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et (ou) de la personne (ou des personnes) ayant apporté une garantie financière :

Nom :

Adresse :

Le présent certificat est valable jusqu'au.

Délivré ou visé par le Gouvernement de.

(Nom complet de l'Etat.)

.

Fait à., le

(Lieu) (Date.)

.

(Signature et titre du fonctionnaire qui délivre ou vise le certificat.)

Notes explicatives.

1. En désignant l'Etat, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.

2. Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il convient d'indiquer le montant fourni par chacune d'elles.

3. Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.

4. Dans la rubrique « Durée de la garantie », il convient de préciser la date à laquelle celle-ci prend effet.

ARRETE n° 3940 AA du 25 août 1975 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'institut d'émission d'outre-mer, promulgué par arrêté n° 1064 AA du 31 mars 1967,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 75-731 du 5 août 1975 portant augmentation de la dotation de l'institut d'émission d'outre-mer. (J.O.R.F. n° 185 du 10 août 1975, page 8178).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DECRET n° 75-731 du 5 août 1975 *portant augmentation de la dotation de l'institut d'émission d'outre-mer.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) ;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'institut d'émission d'outre-mer, et notamment l'article 3 de ces statuts ;

Vu la délibération du conseil de surveilance de l'institut d'émission d'outre-mer en date du 30 avril 1975,

Décrète :

Article 1er.— La dotation de l'institut d'émission d'outre-mer, fixée à 3 millions de francs par l'article 3 de ces statuts, est portée à 10 millions de francs par incorporation des bénéfices de l'exercice 1974 et d'une partie de la provision pour risques.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1975.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 juin 1975 *portant assimilation de certains emplois d'infirmier et d'agent d'hygiène relevant de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer à des emplois métropolitains correspondants relevant du ministère de la santé.*

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu l'article 73 de la loi de finances pour 1969,

Arrêtent :

Article unique.— En vue de permettre la péréquation des pensions prévue par l'article 73 de la loi de finances susvisée, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires français retraités relevant de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer sont assimilés dans les conditions suivantes à des emplois métropolitains relevant du ministère de la santé :

Emploi du cadre général	**Emploi du corps autonome (au 11 septembre 1973).**
Cadre général des infirmières d'outre-mer.	Corps autonome des infirmières d'outre-mer.
Infirmière en chef d'outre-mer :	Infirmière en chef d'outre-mer :
Echelon unique. . . .	Echelon unique.
Infirmière principale d'outre-mer :	Infirmière principale d'outre-mer :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Infirmière d'outre-mer :	Infirmière d'outre-mer :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.

Page LEXPOL 16 sur 36

Emploi du cadre secondaire européen d'Indochine.	Emploi métropolitain (en vigueur au 3 mars 1957).
Infirmier, infirmière de l'assistance médicale d'Indochine.	Personnel des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance.
Infirmier ou infirmière en chef diplômé d'Etat :	Surveillant médical :
Hors classe.	1re classe.
1re classe.	1re classe.
2e classe.	2e classe.
	Infirmier ou infirmière des établissements nationaux de bienfaisance diplômé d'Etat :
3e classe.	1re classe.
4e classe.	1re classe.
Infirmier ou infirmière en chef non diplômé d'Etat :	Infirmier ou infirmière des établissements nationaux de bienfaisance autorisé :
3e classe.	1re classe.
4e classe.	1re classe.
Infirmier, infirmière major diplômé d'Etat :	Infirmier ou infirmière des établissements nationaux de bienfaisance diplômé d'Etat :
1re classe.	2e classe.
2e classe.	3e classe.
3e classe.	3e classe.
4e classe.	4e classe.
5e classe.	4e classe.
Infirmier, infirmière major non diplômé d'Etat :	Infirmier ou infirmière des établissements nationaux de bienfaisance autorisé :
1re classe.	2e classe.
2e classe.	2e classe.
3e classe.	3e classe.
4e classe.	3e classe.
5e classe.	3e classe.

Emploi du cadre supérieur (Saint-Pierre et Miquelon).	Emploi métropolitain (en vigueur au 31 décembre 1959).
Corps des infirmiers, infirmières du service de santé publique des îles Saint-Pierre et Miquelon.	Personnel des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance.
Infirmier ou infirmière en chef diplômé d'Etat :	Surveillant médical :
3e échelon.	1re classe.
Infirmier principal ou infirmière principale diplômé d'Etat :	Infirmier ou infirmière des établissements nationaux de bienfaisance diplômé d'Etat :
3e échelon.	1re classe.
Infirmier principal ou infirmière principale non diplômé d'Etat :	Infirmier ou infirmière des établissements nationaux de bienfaisance autorisé :
3e échelon.	1re classe.
Infirmier ou infirmière diplômé d'Etat :	Infirmier ou infirmière des établissements nationaux de bienfaisance diplômé d'Etat :
3e échelon.	3e classe.

Emploi du cadre supérieur (Saint-Pierre et Miquelon).	Emploi métropolitain (en vigueur au 31 décembre 1959).
Infirmier ou infirmière non diplômé d'Etat :	Infirmier ou infirmière des établissements nationaux de bienfaisance autorisé :
3e échelon.	3e classe.
Infirmier adjoint ou infirmière adjointe :	Infirmier ou infirmière des établissements nationaux de bienfaisance autorisé :
2e échelon.	5e classe.

Emploi du cadre local	Emploi métropolitain (en vigueur au 31 décembre 1959).
	Personnel des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance.
Infirmier en chef de la Polynésie française :	Surveillant médical :
4e classe.	1re classe.
	Personnels des services agricoles, des services ouvriers, des parcs automobiles et des services généraux des hôpitaux psychiatriques autonomes.
Agent principal d'hygiène des Etablissements français d'Océanie :	Agent de désinfection :
Hors classe après 3 ans. .	7e échelon.

Fait à Paris, le 26 juin 1975.

Le ministre de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget empêché :

L'administrateur civil hors classe,

Gilberte ALESANDRINI.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

Jean CHOUSSAT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le chef de service,

Pierre GUILBEAU.

DECRET du 5 août 1975 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 17 août 1975).*

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.

Ah Tsing Wei Young (Chine), 14-06-25, NAT, autorisée à s'appeler légalement Ah Tsing (Juliette),

.

Tchan Louk (Sou You), Papeete (Polynésie française), 01-10-26, NAT,

Tchan Louk, née TONG (Tsui Ping), Hong-Kong, 04-02-44, NAT,

Tchan Louk (Yvonne), Hong-Kong, 21-07-64, EFF,

Tchan Louk (Nanette), Hong-Kong, 05-02-67, EFF.

.

DECRET du 13 août 1975 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 17 août 1975).*

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.

Lo (Kai How), Nam Hoi (Chine), 08-07-17, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lot (Jacques).

.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3028 TLS du 2 juillet 1975 *fixant en application de l'article 112 du code du travail les modalités d'application de la durée du travail dans les restaurants, cafés, dancings et hôtels.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en ses articles 95 1°, 112, 113 et 226 b ;

Vu l'arrêté n° 1030 IT du 9 juillet 1954 fixant les modalités d'application de la durée du travail dans les professions non agricoles et déterminant le régime des dérogations prévues à l'article 112 du code du travail d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 747 IT du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail notamment dans ses séances des 21 et 28 mars 1973 du 25 octobre 1973, du 12 juillet 1974, du 29 avril 1975 ;

Vu l'approbation du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer en date des 11 et 22 août 1975 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales,

Arrête :

Article 1er.— Dans les restaurants, cafés, dancings et hôtels de l'île de Tahiti, la durée de présence hebdomadaire correspondant à 40 heures de travail effectif est fixée à 45 heures pour tous les personnels sauf avantages individuels ou collectifs antérieurement acquis.

Art. 2.— Dans les restaurants, cafés, dancings et hôtels des îles de la Polynésie française, autres que l'île de Tahiti, la durée de présence hebdomadaire correspondant à 40 heures de travail effectif est fixée à 48 heures pour tous les personnels, sauf avantages individuels ou collectifs antérieurement acquis.

Art. 3.— Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires de l'arrêté n° 1030 IT du 9 juillet 1954 susvisé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3938 AA du 25 août 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-115 du 26 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Page LEXPOL 18 sur 36

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-115 du 26 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction d'un aérodrome de catégorie D sur l'atoll de Makemo.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 75-115 du 26 juillet 1975 *approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction d'un aérodrome de catégorie D sur l'atoll de Makemo.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique comprenant les plans SIA n° 2156 index 00, 01, 02, 03, 04, 05 et 06, le détail estimatif et la notice explicative ;

Vu la lettre n° 1159 AC.DIR/INFRA du 23 juillet 1975 de M. le gouverneur de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA en date du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 113-75 du 24 juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le dossier des travaux pour la construction à Makemo d'un aérodrome de classe D.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, André LORFEVRE.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3939 AA du 25 août 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-116 du 26 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Poynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-116 du 26 juilet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction d'un aérodrome de catégorie D sur l'atoll de Tikehau, commune de Rangiroa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 75-116 du 26 juillet 1975 *approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction d'un aérodrome de catégorie D sur l'atoll de Tikehau, commune de Rangiroa.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique comprenant les plans SIA n°s 1993 a, 2081, 2110, 1996 a et 1844 a, le détail estimatif et la notice explicative ;

Vu la lettre n° 1158 AC.DIR/INFRA du 23 juillet 1975 de M. le gouverneur de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA en date du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 114-75 du 24 juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le dossier des travaux pour la construction à Tikehau, commune de Rangiroa, d'un aérodrome de classe D.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*
André LORFEVRE. Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3964 IRM du 27 août 1975 *portant approbation des comptes administratifs du directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé pour les années 1973 et 1974.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1967 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française ;

Vu les délibérations en date du 22 mai 1975 n°s 1-1975 et 2-1975 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé ;

Le conseil de gouvernement consulté le 27 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes administratifs du directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé pour les années 1973 et 1974, savoir :

a) pour l'année 1973 arrêté en recettes à la somme de 50.692.650 francs et en dépenses à la somme de 47.032.713 francs ;

b) pour l'année 1974 arrêté en recettes à la somme de 70.651.536 francs et en dépenses à la somme de 66.794.405 francs.

Art. 2.— Le chef du service des finances territoriales, contrôleur financier de l'institut, le trésorier-payeur général agent comptable de l'institut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 1-1975 du 22 mai 1975.

Le conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé,

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer notamment les articles 149 et 150 ;

En sa séance du 25 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le compte administratif du directeur de l'exercice 1973 de l'institut de recherches médicales Louis Malardé et le compte de gestion de l'agent comptable, exercice 1973 arrêtés :

- en recettes, à la somme de : *cinquante millions six cent quatre vingt douze mille six cent cinquante francs CP* (50.692.650 FCP) ;

- en dépenses, à la somme de : *quarante sept millions trente deux mille sept cent treize francs CP* (47.032.713) FCP) ;

sont adoptés.

Art. 2.— L'excédent des recettes s'élève à la somme de : *trois millions six cent cinquante neuf mille neuf cent trente sept francs* (3.659.937 FCP).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 2-1975 du 23 mai 1975.

Le conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé,

Page LEXPOL 20 sur 86

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer notamment les articles 149 et 150 ;

En sa séance du 25 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le compte administratif du directeur de l'exercice 1974 de l'institut de recherches médicales Louis Malardé et le compte de gestion de l'agent comptable, exercice 1974 arrêtés :

- en recettes, à la somme de : *soixante dix millions six cent cinquante et un mille cinq cent trente six francs CP* (70.651.536 FCP) ;
- en dépenses, à la somme de : *soixante six millions sept cent quatre vingt quatorze mille quatre cent cinq francs CP* (66.794.405 FCP) ;

sont adoptés.

Art. 2.— L'excédent des recettes s'élève à la somme de : *trois millions huit cent cinquante sept mille cent trente et un francs CP* (3.857.131 FCP).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3965 IDV du 27 août 1975 *déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la basse vallée de la Punaruu dans la commune de Punaauia.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 6-74 du 14 décembre 1974 passée entre la commune de Punaauia et la société d'équipement de Tahiti et des îles, relative à l'établissement d'un projet sommaire pour l'étude et l'aménagement de la Punaruu ;

Vu la délibération municipale n° 42-74 du 14 décembre 1974, approuvée par l'autorité de tutelle le 14 janvier 1975, portant approbation de ladite convention ;

Vu la délibération municipale n° 43-74 du 14 décembre 1974, approuvée par l'autorité de tutelle le 2 janvier 1975, approuvant le projet d'aménagement de la basse vallée de la Punaruu, établi par la SETIL et chargeant le maire de demander la mise en oeuvre de la procédure d'acquisition des terrains compris dans le périmètre d'aménagement de cette zone par voie amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la convention n° 4 en date du 1er décembre 1973 passée entre la commune de Punaauia et la SETIL pour la réalisation de réserves foncières, approuvée par l'autorité de tutelle le 17 décembre 1973 ;

Vu l'arrêté n° 2115 IDV du 7 mai 1975 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'aménagement de la basse vallée de la Punaruu dans la commune de Punaauia ;

Vu la délibération municipale n° 11-75 IDV du 21 juin 1975 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces de l'enquête ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la basse vallée de la Punaruu dans la commune de Punaauia en amont de la route de ceinture.

Art. 2.— La commune de Punaauia est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du décret du 5 novembre 1936 les parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— M. le chef de la subdivision des îles du Vent, M. le maire de la commune de Punaauia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3967 AA du 27 août 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Page LEXPOL 21 sur 36

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-117 du 26 juillet 1975 *portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Dans sa séance du 26 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

a) les affaires urgentes soumises à l'assemblée territoriale ;

b) les questions se rapportant aux opérations du budget local ;

c) les questions se rapportant aux opérations du F.I.D.E.S. ;

d) les questions se rapportant aux fonds spéciaux - fonds spécial de l'habitat, fonds routier, fonds hydraulique, fonds d'équipement sportif, fonds d'investissement rural ;

e) les affaires domaniales ;

f) les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe (1) ;

g) la correspondance parvenue à l'assemblée territoriale depuis le 26 juillet 1975.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, André LORFEVRE.

Le premier vice-président, Anthelme BUILLARD.

DECISION n° 179 AE du 28 août 1975 *complétant la décision n° 163 AE du 28 juillet 1975 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete.*

Le chef du service des affaires économiques,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 237 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 33 AE du 3 janvier 1975 portant fixation des tarifs de frais de manutention à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 195 AE du 14 janvier 1975 précisant les conditions de fixation des tarifs des frais de manutention à Papeete, et habilitant le chef du service des affaires économiques à notifier, par décision, les revalorisations des tarifs de frais de manutention résultant de la variation des salaires horaires des dockers suite à une variation officielle du SMIG ;

Vu la décision n° 163 AE du 28 juillet 1975 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er août 1975 ;

Vu la demande en date du 4 août 1975 des entreprises d'acconage ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1975,

(1) L'annexe peut être consultée au secrétariat de l'assemblée territoriale.

Page LEXPOL 22 sur 36

Décide :

Article 1er.— La décision n° 163 AE du 28 juillet 1975 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete est modifiée comme suit :

Chapitre III

au débarquement et à l'embarquement

- Primes de risques pour manutention des explosifs, munitions, méthanol, gazoline avion, potasse, gaz butane, produits corrosifs ou liquides dont la mention " corrosif et danger ou poison mortel " est portée sur les emballages.	1.968 frs la tonne métrique
- Prime de froid pour manutention toutes denrées frigorifiques ou réfrigérées, *à l'exclusion du poisson en vrac.*	212 frs la tonne métrique
- Prime de salissure pour le ciment, tourteaux de coprah, le bitume et le fer à béton.	77 frs la tonne métrique
- Ouverture et fermeture des panneaux	Prix à débattre
- Service des amarres à terre	Prix à débattre

Le reste de la décision de référence étant sans changegement.

Art. 2.— La présente décision est prise pour compter du 28 août 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1975.

A. LEONTIEFF

ARRETE n° 3970 AA du 28 août 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-109 du 10 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-109 du 10 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial d'équipement, exercice 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-109 du 10 juin 1975 *portant modification du budget territorial 1975.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial 1974 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 arrêtant le budget territorial 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1099 FT en date du 20 mai 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 16 mai 1975 ;

Vu le rapport n° 104-75 en date du 9 juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 juin 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial d'équipement, exercice 1975, est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	en + par article	en + par chapitre
		A — RECETTES		
18		Avances et emprunts		
	2	Canalisation Tipaerui	10.000.000	
	3	Téléphone automatique	48.000.000	
	4	Route de dégagement ouest	160.000.000	
	5	Passage souterrain aéroport	40.000.000	
	6	Pont de Vaitepiha	45.000.000	
	7	Route de Raiatea	65.000.000	
	8	Route de Huahine	15.000.000	
	9	Route de Tahaa	13.000.000	
	10	Route de Bora-Bora	10.000.000	
	11	Quai de Papetoai	24.000.000	
	12	Adduction d'eau de Bora-Bora	10.000.000	
	13	Aérodrome de Rurutu	60.000.000	
	14	Aérodrome terre déserte	200.000.000	
	15	Bâtiment administratif A1	19.000.000	
	16	Bâtiment administratif B	100.000.000	
	17	Infirmerie Orofara	14.000.000	
	18	Centre neuro-psychiatrique Vaiami	10.000.000	
	19	Centre médical Tuamotu-Gambier	27.500.000	
	20	Logements santé	60.000.000	
	21	Logements enseignement	30.500.000	
	22	Constructions scolaires	100.000.000	
	23	Achats terrains logements sociaux	150.000.000	
	24	Achats terrains enseignement	77.700.000	
	25	Logements sociaux	1.000.000.000	
	26	Logements maison d'arrêt	23.000.000	
	27	Centre des sciences humaines	31.000.000	
	28	Ecole de Mahina III	50.000.000	
	29	Ecole territoriale de perfectionnement	11.500.000	
	30	Achats emprise rocade Tipaerui	65.000.000	
	31	Achat LCT Mérou	35.000.000	2.504.000.000
24	1	Prélèvement sur la caisse de réserve	348.053.000	2.852.253.000
		B — DEPENSES		
51		Travaux d'infrastructure		
	1	Travaux d'urbanisme	64.198.000	
	2	Routes et ponts	402.061.000	
	3	Ouvrages portuaires	40.213.000	
	4	Travaux d'hydraulique	9.439.000	
	5	Aéronautique locale	248.360.000	
	7	Etudes générales	13.885.000	778.156.000
52		Constructions		
	1	Bâtiments pour services et entreprises publics	596.607.000	596.607.000
53		Acquisitions d'immeubles		
	1	Achat de terrains	351.832.000	
	3	Réserves foncières	35.855.000	387.687.000
54		Acquisition de gros matériel d'équipement		
	1	Achat de matériel	33.303.000	33.303.000
56		Fonds de concours pour équipement		
	2	Caisse de prévoyance sociale	6.000.000	
	6	Programme de logements sociaux	1.000.000.000	
	8	Syndicat central de l'hydraulique	34.500.000	
	9	Fonds intercommunal de péréquation	14.500.000	
	10	Société d'études du barrage de Papenoo	1.500.000	1.054.500.000
				2.852.253.000

Page LEXPOL 24 sur 36

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Henri BOUVIER.

Le président, Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 3985 FT du 28 août 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sur la proposition des présidents d'association d'anciens combattants réunis le 14 août 1975 ;

Sous réserve de la production des justifications réglementaires,

Décide :

Article 1er.— Les subventions ci-après sont accordées pour l'année 1975 :

- Union nationale du combattant	400.000 Frs
- Association des français libres	300.000 Frs
- Association des combattants de l'union française	140.000 Frs
- Union territoriale des combattants volontaires de la Résistance	80.000 Frs
- Association des marins et marins anciens combattants	80.000 Frs
Total	1.000.000 Frs

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 18, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3989 AA du 28 août 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens élèves du collège N.D. des Anges de Faaa.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande du 4 août 1975 de M. Norbert Faarii, président de l'amicale des anciens élèves du collège Notre Dame des Anges de Faaa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Norbert Faarii, président de l'amicale des anciens élèves du collège Notre Dame des Anges de Faaa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.300.000 francs composé de 33.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 décembre 1975 à Faaa.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'amicale sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000 frs
2e lot	200.000 frs
3e lot	100.000 frs
4e lot	25.000 frs
5e lot	25.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	**Président**
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3996 CAB/MIL du 28 août 1975 *désaffectant un immeuble du domaine privé de l'Etat (ministère des armées - gendarmerie et justice militaire), sis à Vaitepaua - Makatea (archipel Tuamotu), dénommé " brigade de gendarmerie de Vaitepaua ".*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat des rémunérations du personnel de l'administration de la magistrature et des dépenses de gendarmerie dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 640 DOM/D du 16 avril 1959, affectant à l'Etat français (ministère des armées - gendarmerie), les immeubles occupés par les postes de gendarmerie dans les archipels de la Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 15092 CAB/AM du 14 août 1952, pour l'application au domaine privé militaire dans les territoires d'outre-mer, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'affectation et à la désaffectation des immeubles domaniaux de l'Etat ;

Vu la décision ministérielle n° 170 DCG/T1 du 13 janvier 1970 autorisant la désaffectation,

Arrête :

Article 1er.— L'immeuble du domaine privé de l'Etat (ministère des armées - gendarmerie et justice militaire), dénommé " Brigade de gendarmerie de Vaitepaua " sis dans l'île de Makatea (archipel des Tuamotu) comprenant :

1°) un terrain de 2.300 mètres carrés, dépendant d'une terre dite Tetou-Mamara, tel qu'il figure et est décrit au plan parcellaire cadastral n° 109 de Makatea, dont une copie est annexée au présent arrêté ;

2°) un bâtiment en bois, couvert en tôles, à usage de logement ; un autre bâtiment en dur, couvert en tôles, à usage de bureau ; un troisième bâtiment en dur, à usage de prison ; le tout édifié sur le terrain ci-dessus,

est désaffecté et sera remis au service des domaines Etat, pour faire retour au domaine privé du territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, 2e alinéa de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948.

Art. 2.— Le chef du service des domaines et le directeur de l'infrastructure des armées en Polynésie et du centre d'expérimentations du Pacifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin

Page LEXPOL 26 sur 36

sera et transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete.

Papeete, le 28 août 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 4002 AA du 29 août 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-89 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-89 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, tendant à exonérer de droits d'entrée le matériel destiné à l'équipement des centres de vacances et de formation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 75-89 du 3 juillet 1975 *tendant à exonérer de droits d'entrée du matériel destiné à l'équipement des centres de vacances et de formation.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA du 12 mars 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire administrative ;

Vu la question écrite en date du 1er juillet 1975 ;

Dans sa séance du 3 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est exonéré des droits d'entrée, le matériel destiné à l'équipement des centres de vacances et de formation.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Henri BOUVIER.

Le président Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4028 AA du 2 septembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-122 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-122 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) deux parcelles de la terre domaniale " Boubée-Barrier ", d'une superficie de 3.629 m2, nécessaires à la construction du collège d'enseignement technique de Uturoa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 75-122 du 14 août 1975 *transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) deux parcelles de la terre domaniale " Boubée-Barrier ", d'une superficie de 3.628 m2, nécessaires à la construction du collège d'enseignement technique de Uturoa.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPOL 27 sur 36

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1140 DOM du 3 juillet 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 juillet 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 en date du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 128-75 en date du 14 août 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— Sont transférées gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) deux parcelles de la terre domaniale dépendant de la propriété " Boubée-Barrier " (parcelles A 5 et A 6), sises à Uturoa (Raiatea), d'une superficie de 3.628 m2 et limitées :

- au nord par le surplus de la propriété " Boubée-Barrier " suivant une ligne brisée appartenant au territoire sur quatre-vingt quatre mètres cinquante centimètres (84,50 m), trente et un mètres (31 m) et soixante mètres (60 m) ;
- à l'est par une route sur cinq mètres (5 m) ;
- au sud par les parcelles A 4 et A 1 de la propriété Boubée-Barrier appartenant au territoire sur cent quarante sept mètres (147 m) ;
- et à l'ouest par la terre Faretara I sur trente sept mètres quarante centimètres (37,40 m) ;

telles que lesdites parcelles figurent au plan n° 226 dressé par le service de l'aménagement et de l'urbanisme le 4 mars 1974.

Art. 2.— En cas de modification des besoins de l'Etat (ministère de l'éducation nationale), le territoire recouvrira, par priorité, des terrains cédés par la présente délibération, les bâtiments qui auraient été construits sur lesdits terrains, ainsi que le matériel resté disponible, sans aucune indemnité d'aucune sorte.

En outre, en cas d'élargissement ou d'aménagement de voies publiques du territoire ou de leurs accotements, l'Etat s'engage à lui rétrocéder gratuitement les emprises de terrains nécessaires, sans indemnité.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, André PORLIER.

ARRETE n° 4029 AA du 2 septembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-125 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-125 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification de délibérations transférant à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) des terrains domaniaux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-125 du 14 août 1975 *portant modification de délibérations transférant à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) des terrains domaniaux.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 74-13 du 25 janvier 1974 portant approbation du programme d'achats de terrains pour l'enseignement du premier cycle secondaire et enseignement technique ;

Vu la délibération n° 74-85 du 3 juillet 1974 transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) une parcelle de la terre domaniale Raupaa à Huahine ;

Vu la délibération n° 75-65 du 17 avril 1975 transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) une parcelle de la propriété " Boubée-Barrier " à Uturoa (Raiatea) en vue de la construction d'un collège d'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1135 DOM en date du 2 juillet 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 132-75 du 14 août 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 1 de l'article 2 des délibérations n°s 74-13 du 25 janvier 1974, 74-85 du 3 juillet 1974 et 75-65 du 17 avril 1975 visées ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

" En cas de modification des besoins de l'Etat (ministère de l'éducation), le territoire recouvrira, par priorité, le terrain cédé par la présente délibération, les bâtiments qui auraient été construits par l'Etat sur ledit terrain, ainsi que le matériel laissé disponible, sans indemnité d'aucune sorte ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*

Joël BUILLARD. André PORLIER.

ARRETE n° 4030 AA du 2 septembre 1975 *rendant exécutoires les délibérations n°s 75-126 et 75-127 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 75-126 du 14 août 1975 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de Mme Marie Voirin épouse Massal ; - n° 75-127 du 14 août 1975 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de Mlle Frideane et M. Gilles Gooding.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-126 du 14 août 1975 *accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de Mme Marie Voirin épouse Massal.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1125 DOM en date du 18 juin 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 133-75 du 14 août 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mme Marie Voirin épouse Massal, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (P.K. 9,250), d'une superficie de 4.392 m2, situé au droit d'une parcelle du domaine Papearia et tel que cet emplacement maritime figure au plan dressé le 4 mai 1973 par le service des travaux publics.

Art. 2.— *Conditions particulières*

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, Mme Marie Massal s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser l'intéressée aux conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

A la demande de la commune de Punaauia, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

2°) *Cession de terrain à titre de participation par offre de concours*

Cette concession est consentie sous la condition résolutoire pour Mme Massal de céder en retour, gratuitement et à titre de participation par offre de concours au territoire, une parcelle de terrain du domaine Papearia située

Page LEXPOL 29 sur 36

en bordure de la route de ceinture, d'une superficie de 690 m2, nécessaire à l'élargissement de ladite route de ceinture de Punaauia.

3°) *Servitudes de construction et d'aménagement*

En outre, Mme Marie Massal sera tenue :

- de limiter les constructions à 10 % de la superficie du remblai,
- d'utiliser les matériaux végétaux ou à revêtement à base d'asphalte pour les couvertures des constructions,
- de planter des arbres de haute tige, permettant de ménager une relative transparence vers le lagon, au niveau de la route de ceinture,
- de ne pas dissocier, par vente ou partage, l'emplacement présentement concédé à la parcelle du domaine Papearia sise en amont.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*
Joël BUILLARD. André PORLIER.

DELIBERATION n° 75-127 du 14 août 1975 *accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de Mlle Frideane et M. Gilles Gooding.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1125 DOM en date du 18 juin 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 133-75 du 14 août 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mlle Frideane et M. Gilles Gooding, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (PK 9,150), d'une superficie de 2.582 m2, situé au droit du lot n° 14 du domaine Papearia ou Vaipoopoo et tel que cet emplacement maritime figure au plan dressé le 4 mai 1973 par le service des travaux publics.

Art. 2.— *Conditions particulières*

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, Mlle Frideane et M. Gilles Gooding s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire de les indemniser aux conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

A la demande de la commune de Punaauia, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

2°) *Cession de terrain à titre de participation par offre de concours*

Cette concession est consentie sous la condition résolutoire pour les héritiers et ayants droit de Mme Elina Gooding de céder en retour, gratuitement et à titre de participation par offre de concours au territoire, deux parcelles de terrain du lot n° 14 du domaine Papearia, situées de part et d'autre de la route de ceinture, d'une superficie totale de 182,50 m2, nécessaires à l'élargissement de ladite route de ceinture de Punaauia, étant par ailleurs précisé et entendu que le mur de soutènement situé en amont de la route de ceinture sera reconstruit aux frais du territoire lors de travaux d'élargissement.

3°) *Servitudes de construction et d'aménagement*

En outre, ils seront tenus :

- de limiter les constructions à 10 % de la superficie du remblai,
- d'utiliser les matériaux végétaux ou à revêtement à base d'asphalte pour les couvertures des constructions,
- de planter des arbres de haute tige, permettant de ménager une relative transparence vers le lagon, au niveau de la route de ceinture,
- de ne pas dissocier, par vente ou partage, l'emplacement présentement concédé à la parcelle du lot n° 14 du domaine Papearia sise en amont.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*
Joël BUILLARD. André PORLIER.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 75-25 du 8 juillet 1975 *réglementant le déversement des huiles usées et des graisses de toutes provenances sur le territoire de la commune de Papeete.*

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Page LEXPOL 30 sur 36

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le rapport n° 75-14 du 8 juillet 1975 concernant les huiles usées présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par M. Louis Atger, adjoint supplémentaire au maire ;

En sa séance du 8 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la commune de Papeete, il est interdit de déverser les huiles usées ainsi que les graisses de toutes provenances :

- dans le lagon ;
- dans les ruisseaux et les rivières traversant la commune ;
- dans les caniveaux d'eaux pluviales ;
- dans les puisards ou toutes autres fosses quelconques ;
- dans les terrains vagues.

Art. 2.— Ces huiles et graisses doivent être acheminées à l'usine d'incinération des huiles usées de Tipaerui.

Art. 3.— Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Art. 4.— La présente délibération, qui prendra effet pour compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Subdivision des îles du Vent, *Le maire,*
Le 24 juillet 1975. G. PAMBRUN.

Approuvé,
Le gouverneur,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
L. CARTRAY.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 75-26 du 8 juillet 1975 *réglementant l'accès à l'usine d'incinération des huiles usées de Tipaerui et créant une taxe d'accès.*

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la délibération n° 68-55 du 30 décembre 1968 portant réglementation de l'accès au complexe municipal d'incinération des ordures de Tipaerui ;

Vu le rapport n° 75-14 du 8 juillet 1975 concernant les huiles usées présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par M. Louis Atger, adjoint supplémentaire au maire ;

Vu la délibération n° 75-25 du 8 juillet 1975 réglementant le déversement des huiles usées et des graisses de toutes provenances sur le territoire de la commune de Papeete ;

En sa séance du 8 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le complexe municipal d'incinération des ordures de Tipaerui est complété par :

- Une usine d'incinération des huiles usées.

Cette usine est réglementée par la présente délibération.

Art. 2.— *Accès à l'usine*

Auront accès à l'usine, outre les véhicules autorisés à accéder au complexe :

- les véhicules transportant les huiles récupérées en drums ;
- les citernes lorsque l'apport sera fait en vrac ;
- les particuliers désirant se débarrasser d'huiles usées.

Le contrôle de ces véhicules sera opéré à l'entrée du complexe d'incinération.

La quantité d'huiles apportées sera estimée soit au fût, soit à la tonne.

Art. 3.— *Jours et heures d'ouverture et de fermeture.*

Les jours et heures d'ouverture sont ceux du complexe d'incinération, c'est-à-dire :

- *Jour de la semaine* : de 7 H à 15 H 30
- *Samedi matin* : de 7 H à 10 H 30
- *Samedi après-midi, Dimanche et jour férié* : Fermé.

Art. 4.— *Taxe d'accès.*

L'accès aux installations de l'usine d'incinération des huiles usées de Tipaerui est soumis au paiement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

- par fût. 300 Frs CP
- par tonne. 1.600 Frs CP

Art. 5.— *Dispense du paiement de la taxe :*

Sont dispensés du paiement de cette taxe :

- les véhicules du service des travaux municipaux de Papeete ;
- les véhicules ayant fait l'objet d'une dispense speciale délivrée par l'autorité municipale.

Art. 6.— *Calcul du poids.*

Le poids pris en considération pour le calcul du tonnage des huiles usées est la différence constatée à la bascule entre le poids du véhicule à l'entrée du complexe et son poids à la sortie compte tenu des drums vides.

Art. 7.— *Formalités.*

Le préposé à la bascule établit pour chaque véhicule un document en trois exemplaires mentionnant :

- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le nom du propriétaire ou de l'utilisateur ;
- le type de véhicule ;
- la nature du produit (huiles ou graisses) ;
- le poids à l'entrée ;
- le poids à la sortie ;
- la signature du conducteur ou du responsable du véhicule.

Un exemplaire sera remis au chauffeur ou au responsable, un autre exemplaire sera remis au service de la

comptabilité municipale pour l'établissement des ordres de recettes, le troisième sera conservé dans les archives.

Art. 8.— *Recouvrement de la taxe.*

Le recouvrement de cette taxe sera effectué mensuellement par ordre de recette et versé directement à la recette municipale.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Subdivision des îles du Vent, *Le maire,*
Le 24 juillet 1975. G. PAMBRUN.

Approuvé,
Le gouverneur,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
L. CARTRAY.

COMMUNE DE HUAHINE

ARRETE MUNICIPAL n° 14-75 *réglementant la tenue vestimentaire sur tout le territoire de la commune de Huahine.*

Le maire de la commune de Huahine,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 réglant le fonctionnement de la police municipale et portant délégation de compétences aux maires des communes de la Polynésie française ;

Considérant que l'ordre public dans la commune est troublé par la tenue indécente de certaines personnes,

Arrête :

Article 1er.— Le nudisme est interdit sur les plages et autres lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Huahine.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3.— Le commandant de la brigade de la gendarmerie de Huahine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fare, le 22 août 1975.

Le maire,
T. OOPA.

APPROUVE
et rendu exécutoire le 5 septembre 1975.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Pour le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent :
L'adjoint,
G. BOUGRIER.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 846 du 25 juillet 1975.

Nous, Fernand Foulquier-Gazagnes, vice-président du tribunal de première instance de Papeete, île de Tahiti ;

Vu la requête du gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, en date du 17 juillet 1975 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les pièces de la procédure administrative, à savoir :

A) le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant :

1°) l'arrêté n° 2684 du 23 août 1972 paru au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 21 du 15 septembre 1972 prescrivant l'enquête préalable et désignant un commissaire-enquêteur,

2°) la certification d'affichage au chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent en date du 10 octobre 1972,

3°) le registre d'enquête administrative clos le 12 octobre 1972,

4°) le dossier d'avant projet,

B) Le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

1°) l'arrêté n° 611 du 21 février 1973 paru au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 4 du 28 février 1973 déclara l'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Maupiti,

2°) l'arrêté n° 40 du 2 janvier 1974 paru au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 1 du 15 janvier 1974 ordonnant dépôt et publication des plans parcellaires,

3°) les plans, états et extraits parcellaires soumis à l'enquête,

4°) le certificat établi le 29 mars 1974 par le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent attestant l'apposition des affiches aux endroits accoutumés ainsi que le dépôt des plans,

5°) le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire,

Attendu que toutes les formalités légales prescrites par le décret du 5 novembre 1936 ont été remplies et qu'aucune opposition ne s'est manifestée,

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire de la Polynésie française, les parcelles de terre ci-après désignées nécessaires à la construction de l'aérodrome de Maupiti (îles Sous-le-Vent) :

Terre Puaterama : parcelle 308, lot n° 3 d'une superficie de 18 a 60 ca, propriétaires héritiers ou ayants-droit de la dame Tute Faaefaefae a Teiri,

Terre Vainia : parcelle n° 309, lot n° 4 d'une superficie de 77 a 95 ca, appartenant aux héritiers ou ayants-droit du sieur Toareinui a Roonui a Ru :

- lot n° 3 d'une superficie de 1 ha 34 a 50 ca, propriétaires héritiers ou ayants-droit de la dame Teurahutia a Ae dite Aro dite aussi Aroarii épouse Farahei,

Page LEXPOL 32 sur 50

- lot n° 2 d'une superficie de 2 ha 28 a 94 ca appartenant aux héritiers ou ayants-droit du sieur Teriivahineura a Roonui a Ru,

- (lot n° 1 d'une superficie de 1 ha 18 a 35 ca a été acquis par le territoire),

Terre Tearaihaa : parcelle 310, sans numéro, d'une superficie de 5 a 40 ca, propriétaires : les héritiers ou ayants-droit des sieurs :

- Fariuriu a Mihuratua,
- Tehai a Paruru,
- Patea a Paruru,
- Teruano a Raufau.

Fait au palais de justice de Papeete, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante quinze.

Signé : F. FOULQUIER-GAZAGNES.

Enregistré à Papeete - Tahiti, le 29 juillet 1975, F° 92, Bord. 2629/7. Gratis. Pour le receveur, signé : G. HUGON.

Transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 12 août 1975, vol.784, n° 37 - DEBET - 95 frs.

Le conservateur, signé : ILLISIBLE.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef,

G. REID.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 septembre 1975 sur une demande formulée par M. J.H. Tricard architecte demeurant à Papeete pour Tahiti Pétroles en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service à Uturoa (Raiatea).

Cette installation est classée en 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 octobre 1975 à 17 heures.

M. Edouard Devos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 22 août 1975.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 20 septembre 1975 sur une demande formulée par M. le maire de la commune de Taiarapu Est, président du SECOSUD domicilié à Afaahiti en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale thermo-électrique comprenant 6 groupes électrogènes de 100 KVA (refroidissement à air - 1000 tours/minute) dans la commune de Taiarapu Est, section d'Afaahiti, sur le lot n° 15 de la terre d'Afaahiti, derrière le cimetière.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 20 octobre 1975.

M. Kaimuko Mokoi contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 septembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par ordre,

Le chef de section urbanisme opérationnel et construction,

G. VASCHALDE.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 septembre 1975 sur une demande formulée par M. Maurice Rurua domicilié à Paopao-Moorea en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux pondeuses à parpaings et un groupe électrogène Lister de 6 KVA (refroidissement à eau, 650 tours/minute) sur le lot n° 6 de la propriété Chamerlat à 200 mètres environ (côté montagne) du C.E.S. de la commune de Moorea section de Paopao et à 300 mètres environ de la route de ceinture.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 octobre 1975.

M. Michel Snow contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 septembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et par ordre,

Le chef de la section urbanisme opérationnel et construction,

G. VASCHALDE.

Page LEXPOL 33 sur 36

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement lance un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution des travaux de construction de la 1re tranche du C.E.G. d'Afareaitu (île de Moorea). Cette 1re tranche comprend 4 classes et 1 bloc sanitaire.

Les entreprises intéressées peuvent prendre connaissance des pièces du dossier d'appel d'offres au bureau administratif du STPMIA, Bâtiment administratif A1, 3e étage pièce n° 317, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tous les jours ouvrables de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 00, sauf le samedi.

Délai de consultation : la date limite de remise des offres est fixée au jeudi 25 septembre 1975 à 17 h 00.

Par délégation du CSTPMIA :

Le chef du groupe comptabilité et d'approvisionnement,

H. WITON.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DU COUT DE LA VIE au 1er Septembre 1975

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972

Base 100 au 1er novembre 1972.

Indice général	146,45
Alimentation et boissons	147,55
Habillement	117,73
Hygiène et soins	124,66
Habitation	157,41
Transports et communications	151,73
Culture - Loisirs - Distractions	132,66

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de juillet 1975.

1-7-75 N° 6106-A YVON Catherine née CHAUVIN, Faaa
1-7-75 N° 6107-A VIAL Paul François, Pirae
2-7-75 N° 6108-A AMOUY Gaston, Pirae
2-7-75 N° 6109-A KILIAN Michèle Simone, Papeete
2-7-75 N° 6110-A FLOHR Roger, Ahonu
3-7-75 N° 6111-A EHU Josiane, Uturoa
4-7-75 N° 6112-A ARIIRAU Henri Tamatoa, Afaahiti
4-7-75 N° 6113-A MATAOA Raymond, Faaa
4-7-75 N° 6114-A CINQUIN Raymond Paul, Papeete
7-7-75 N° 6115-A GAURIN Jacky Jean, Punaauia
7-7-75 N° 6116-A GAVALDON Antoine, Papeete
8-7-75 N° 642-B Association de fait "BRANDER-VAITOARE", Tiarei
8-7-75 N° 6117-A TARDIEU Robert Paul Louis, Hamuta
8-7-75 N° 6118-A MOREAU Luc Alain Paul, Auae (Faaa)
9-7-75 N° 6119-A MAHANORA Richard, Faaa
9-7-75 N° 6120-A RAIO née TETIARAHI Antonina, Mahina
10-7-75 N° 6121-A BALLAZ Bernard, Papeete
10-7-75 N° 643-B LEFEVRE Michel, Papeete
11-7-75 N° 644-B HERVE Robert, Rangiroa
11-7-75 N° 6122-A CLARK Axelle, Papeete
11-7-75 N° 6123-A DURAND Ani épouse LAMY, Uturoa
11-7-75 N° 6124-A THEVENIN née RONGERAS Sylvie, Pirae
16-7-75 N° 6125-A YET FHAN Ah Name Hong, Faaa
16-7-75 N° 6126-A PAHUIRI Teihoarii, Nunue
16-7-75 N° 6127-A TUARAE Vahine épouse TEHEURA, Anau
16-7-75 N° 6128-A REUPENA Hutia épouse HAEREAPO, Anau
17-7-75 N° 6129-A PONS Danielle Yvette Irma, Papeete
17-7-75 N° 6130-A TSING née MAIHI Denise, Faaa
21-7-75 N° 6131-A U YAO Ah Kui Fou, Faaa
21-7-75 N° 6132-A DESCARIENTRIES Robert, Faaa
21-7-75 N° 6133-A CHEUNG HI LOW MIN, Papeete
21-7-75 N° 6134-A TEAHU Jean Paul, Punaauia
22-7-75 N° 6135-A VAITOARE Flandria épouse TINORUA, Tiarei
22-7-75 N° 6136-A ANAHOA Elisa épouse NATUA, Taunoa
22-7-75 N° 6137-A CHELLE Daniel, Pamatai (Faaa)
22-7-75 N° 6138-A MARURAI Emile, Tiva (Tahaa)
23-7-75 N° 6139-A TSING Denis, Puurai (Faaa)
23-7-75 N° 6140-A BENNETT Marius, Arutua
23-7-75 N° 645-B SARL COFRADIS
24-7-75 N° 6141-A TUNUTU Namarama, Papara
29-7-75 N° 6142-A TAURAA Taumi, Vairao
29-7-75 N° 646-B SARL SOCIETE IMMOBILIERE "PENILLA-LII", Pamatai
29-7-75 N° 647-B SARL Société tahitienne d'importation de produits Honda, Papeete
29-7-75 N° 648-B SARL HEI-MAIRE, Papeete
29-7-75 N° 6143-A PECKETT Marie Teupoo, Pamatai
30-7-75 N° 6144-A VIGLIANI Frederico, Paopao Moorea
30-7-75 N° 6145-A TARDIVEL Tardivel, Faaa
30-7-75 N° 6146-A BRANELLEC Jacques, Punaauia
31-7-75 N° 6147-A TEKURIO Hélène, Papeete.

Pour extrait conforme :

Le greffier,

L. IORSS.

Page LEXILOG

Etude de Me René EPPE — Avocat

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete, le onze avril mil neuf cent soixante quinze,

ENTRE : Monsieur William LEQUERRE, demeurant à Pueu *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 9 décembre 1974*, ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE ;

ET : Madame Elisa DEANE, demeurant maison du Dr Bouit, rue Colette, à Papeete, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 9 décembre 1974*, comparant en personne,

Il appert que le divorce entre les époux LEQUERRE-DEANE, a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Me René EPPE - Avocat

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete, le dix janvier mil neuf cent soixante quinze ;

ENTRE : Madame Albertine Ritia MARIRAI, demeurant à Faaa, P.K. 4,500 ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE,

ET : Monsieur Taneaura Vaituma a MATAITAI, demeurant à Pueu, P.K. 11 côté mer comparant en personne,

Il appert que le divorce entre les époux MARIRAI-MATAITAI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 2 mai 1975, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Jules VAIMEHO demeurant à Papeete *nanti de l'assistance judiciaire par décision en date du 23 août 1974*, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat ;

ET : dame TAU LING AN YUONG FAN demeurant à Titioro Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux VAIMEHO-TAU LING AN YUONG FAN a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Papeete, le 4 avril 1975 enregistré et signifié ;

ENTRE : le sieur Auguste VAHIRUA demeurant à Mataiea *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 13 janvier 1975* pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : dame Tahuapaea Marie-Thérèse PUETOHI demeurant quartier Rauri Tuuhiai à Faaa ;

Il appert que le divorce d'entre les époux VAHIRUA-PUETOHI a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 22 novembre 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Christiane BAJOUT épouse VASCHETTI, demeurant à Paea P.K. 20,800 et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Jean-Jacques VASCHETTI, ingénieur, demeurant à MAHINA,

Il appert que la séparation de corps des époux BAJOUT-VASCHETTI a été prononcée aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 18 avril 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Daniel TEPA, Maçon, demeurant à PAPARA P.K. 30, côté montagne, *nanti de l'assistance judiciaire par décision en date du 13 janvier 1975*, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Madame Francine PIED, demeurant à PAEA P.K. 27, côté montagne.

Il appert que le divorce des époux PIED-TEPA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC, Avocats à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 4 avril 1975 enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Stella Poura MARAMA, demeurant à Paea, vallée Orofero, *nantie de l'Assistance judiciaire par décision du 18/3/74,* ayant domicile élu en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : M. Louis ANAHOA, demeurant à Paea, vallée Orofero, ayant domicile élu en l'Etude de Me BAMBRIDGE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MARAMA-ANAHOA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FOLKLORIQUE VAIARI

Extraits de Statuts

Entre toutes les personnes présentes à la réunion de constitution, il est fondé une association qui prend la dénomination : " ASSOCIATION FOLKLORIQUE VAIARI ".

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé au domicile de M. Auguste Ah Min P.K. 54.

Cette association a pour but l'encouragement aux activités et manifestations traditionnelles et folkloriques, à la pratique des sports et de tous exercices physiques, notamment les courses de pirogues et autres exercices de ce genre, la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, et le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens.

.

Composition du bureau :

Président d'honneur	:	M. Faaeta TERE
Président	:	M. Auguste AH MIN
1er Vice-Président	:	M. To'a ATUAHIVA
2e Vice-Président	:	M. Rollin TIHONI
Secrétaire	:	M. Edwin TERE
Trésorier	:	M. Thomas RUAROO
Conseillers	:	M. Petero TUTAVAE
	:	M. Moïse TIHOTI
Commissaire aux comptes	:	M. Auguste TERE

.

Récépissé n° 3605 AA du 10 juin 1975.

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES INVALIDES ET PENSIONNES MILITAIRES

EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué une association conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui prend la dénomination de : "ASSOCIATION POLYNESIENNE DES INVALIDES ET PENSIONNES MILITAIRES ".

Elle a pour but le regroupement, l'entraide, la défense des intérêts, des mutilés et pensionnés militaires. Elle peut agir en liaison avec la Fédération Nationale des plus grands invalides de guerre.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à PAPEETE - ILE DE TAHITI.

.

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT	:	M. Paul MOE
VICE-PRESIDENT	:	M. Marc DARNOIS
SECRETAIRE	:	M. François ROUSSEAU
TRESORIER	:	M. Michel PACCIONE
MEMBRE	:	M. Armand TANQUEREL
»	:	M. Abel TEORE
»	:	M. Paul GANDINI
»	:	M. Georgette PACCIONE
»	:	M. Antoine NGUYEN-QUANG

Récépissé n° 4384 AA du 25 août 1975.

AVIS DU SYNDICAT POLYNESIEN DES EMPLOYES DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES — C.D.T.P.

Composition du conseil d'administration du syndicat résultant de la réunion ordinaire de l'assemblée générale du 30 août 1975 :

Secrétaire général	:	M. Alfred FULLER
Secrétaire adjoint	:	M. Pierre Teioa TEMAIANA
Trésorier	:	M. Maxime ITAIA
Trésorier adjoint	:	M. Tangaroa TERAHEKE
Assesseurs	:	M. Joseph HARRYS
	:	M. Moana TEATA

Commission de contrôle : MM. William MARITERANGI, Teheura TERIIETIA dit Tuporo, Félix ORBECK, et Mmes Teao KARARA et Meari TAUHIRO épouse MARO.

.

AVIS DU SYNDICAT POLYNESIEN DES EMPLOYES DE L'HOTELLERIE ET DES INDUSTRIES TOURISTIQUES — C.D.T.P.

Composition du conseil d'administration du syndicat résultant de la réunion ordinaire de l'assemblée générale du 3 septembre 1975 (2e convocation) :

Secrétaire général	:	M. Mauahiti HIOMAI
Secrétaire adjointe	:	Mme Thérèse MAREA
Trésorière	:	Mme Vaeanu TAUKETE
Assesseurs	:	Mmes Manu NARII et Hana TEHUIOTOA née TEMATUA

Commission de contrôle : Mme Hélène TAAMINO, M. Tuao TEMAEHAGA et M. TETAIAMOEARO TEAHA dit Honore.

.

Résultats de la tombola Coopérative Agricole de Mahina

(Tirage effectué le 6 septembre 1975).

1er	lot	N°	26.923	1.000.000
2e	lot	N°	22.685	200.000
3e	lot	N°	39.493	50.000
4e	lot	N°	11.716	30.000
5e	lot	N°	15.368	10.000
6e	lot	N°	19.549	5.000
7e	lot	N°	37.890	5.000

Page LEXPOL 36 sur 36

BANQUE DE POLYNESIE

Siège Social : Papeete - TAHITI

Liste des Banques Françaises d'Outre-Mer n° 8

BILAN au 30 Juin 1975

ACTIF	*Frs CFP*
Caisse - Instituts d'émission - Trésor public - CCP	97.848.104
Banques et Entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	164.378.549
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	255.496 852
Crédits à la clientèle - Portefeuille :	
a) Crédits à court terme	364.400.364
b) Crédits à moyen terme	70.199.708
Crédits à la clientèle - Comptes débiteurs	671.714.746
Comptes de régularisation et divers	219.962.542
Débiteurs divers	29.326.346
Débiteurs par acceptation	5.672.117
Immobilisations	112.699.028
Pertes des exercices antérieurs	31.690.231
Total de l'actif.....	2.023.388.587

PASSIF	*Frs CFP*
Instituts d'émission - Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	31.382.537
b) Comptes et emprunts à échéance	20.000.000
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue	436.262.983
b) Comptes à échéance	402.461.081
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue	169.238.367
b) Comptes à échéance	175.465.100
c) Comptes d'épargne à régime spécial	144.799.455
Bons de caisse	14.450.000
Comptes de régularisation - Provisions et divers.....	484.880.467
Créditeurs divers.....	8.776.480
Acceptations à payer.....	5.672.117
Capital	130.000.000
Total du passif.....	2.023.388.587

HORS BILAN	*Frs CFP*
Valeurs données en pension ou vendues ferme.....	28.355.000
Cautions et avals pour le compte de la clientèle.....	374.189.000
Ouvertures de crédits confirmés	112.013.000

Certifié conforme aux écritures :

George C. HURT : Président du Conseil d'Administration.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations nos 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

PAPEETE.— IMPRIMERIE OFFICIELLE